Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 50 (1924)

Heft: 11

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

50e année 24 mai 1924 N° 11

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : Dr H. Demierre, ing. Paraissant tous les 15 jours

ORGANE AGRÉÉ PAR LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES
ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la navigation du Rhin : Compte rendu sur la première session de 1924.* — *Quelques installations modernes de turbines hydrauliques (Usine de la Jogne)*, par R. Hofmann, ingénieur en chef des Ateliers de Constructions Mécaniques de Vevey. — *La Suisse à vol d'oiseau.* — *Communication de l'Association suisse d'hygiène et de technique urbaines : Contrôle de la distribution de l'eau potable. Critique des conditions existantes et propositions pour les améliorer*, par M. le Dr W. Silberschmidt. — *Concours en vue de l'érection d'une fontaine contre le mur de la terrasse projetée à l'est du temple de la Madeleine.* — *Calcul des systèmes hyperstatiques au moyen de modèles en carton.* — *L'influence des tarifs de transport par chemin de fer sur les prix de quelques marchandises.* — Bibliographie. — Sociétés : *Société genevoise des Ingénieurs et des Architectes.* — *Service de placement.* **Ce numéro contient 16 pages de texte et une planche hors texte.**

Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Compte rendu sur la première session de 1924.

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, siégeant à Strasbourg, dans le Palais du Rhin, sous la présidence de M. Jean Gout, ministre plénipotentiaire, a tenu du 20 mars au 11 avril sa première session de 1924.

Cette session a été en grande partie consacrée aux travaux de revision de la Convention de Mannheim, en vue d'établir le Statut définitif du Rhin. Les Commissaires plénipotentiaires ont adopté en première lecture des textes formulant les principes sur lesquels doit être fondé le régime à instaurer par l'Acte revisé. Ils ont commencé l'étude détaillée des problèmes relatifs à l'intervention des douanes sur le Rhin et au régime des ports rhénans.

Par ailleurs, outre les décisions d'ordre intérieur et les jugements rendus dans les procès portés en appel devant la Commission, il a été statué comme suit :

Voyage d'exploration.

1° Sont désignés, en qualité de Président du Comité technique : M. Hœbel, délégué de Prusse ; de vice-président, M. Montigny, délégué de France ; de secrétaire, M. de l'Espinasse, membre néerlandais du Secrétariat de la Commission Centrale du Rhin.

2. Il sera procédé au cours du voyage d'exploration aux échanges de vues nécessaires à la détermination des débits équivalents prévus au 3° de la résolution du 19 décembre 1923.

Patentes de bateliers.

Un exemplaire authentique du Protocole 43 du 14 décembre 1922, ainsi que du protocle additionnel en date du 22 décembre 1923, sera remis à chacune des Puissances représentées aux fins de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés, dans le plus bref délai possible, au Secrétariat de la Commission, à Strasbourg.

Les Commissaires feront connaître à la Commission le texte des dispositions édictées dans leurs pays respectifs pour assurer l'application du règlement inséré au protocole 44 du 14 décembre 1922.

Note du Secrétariat. — Voici les textes mentionnés dans la résolution ci-dessus :

Protocole N° 43.

Strasbourg, le 14 décembre 1922.

Dans le but d'apporter aux stipulations de la Convention revisée pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868 concernant le régime des patentes de batelier du Rhin, et à la Convention du 4 juin 1898, les modifications nécessaires pour mettre ce régime en harmonie avec les nécessités actuelles, la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, composée de :

. . . . . .

sans vouloir préjuger de l'application et de l'interprétation de l'article 356 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, a pris la délibération suivante :

CONVENTION

relative au régime des patentes de batelier du Rhin, remplaçant les articles 15 à 21, inclusivement, de la Convention du 17 octobre 1868 et la Convention du 4 juin 1898.

Article premier. Le droit de conduire un bâtiment sur le Rhin en amont du pont de Duisburg-Hochfeld n'appartient qu'au titulaire d'une patente de batelier du Rhin délivrée par l'autorité compétente de l'un des Etats contractants.

Cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs de bâtiments de moins de 15 tonnes métriques, autres que les remorqueurs.

Art. 2. — La patente est délivrée pour tout le Rhin ou pour des sections déterminées.

Elle mentionne les parties de la voie d'eau sur lesquelles porte l'autorisation et les catégories de bâtiments que le titulaire est autorisé à conduire. Elle donne le droit de conduire tout bâtiment des catégories mentionnées dans la patente, à quelque Etat qu'il appartienne.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les autorités visées à l'article premier sont tenues de délivrer une patente de batelier sont déterminées dans un règlement établi d'un commun accord.

Art. 4. — Le titulaire qui, de quelque manière que ce soit, laisse parvenir la patente qui lui a été délivrée en la possession d'une personne ne possédant pas un pareil document, à l'effet de la mettre en mesure d'exercer la navigation du Rhin en vertu de cette patente, sera puni, selon les circonstances, du retrait temporaire ou définitif de ladite pièce.

Tout individu qui, n'étant point muni d'une patente pour lui-même, exerce la navigation du Rhin en se servant de celle qui a été délivrée à une autre personne, ne pourra, pendant un délai à déterminer selon les circonstances, obtenir une patente de navigation.

Art. 5. — La patente devra être retirée, par l'Etat qui l'a délivrée, au titulaire ayant fait preuve d'une incapacité constituant un danger pour la navigation ou ayant été condamné soit pour faits répétés de fraude douanière, soit pour atteintes graves à la propriété. Le retrait de la patente peut avoir lieu à titre temporaire. Il est porté à la connaissance des autres autorités compétentes pour la délivrance des patentes.

Art. 6. — A partir du moment où la présente Convention entrera en vigueur, les articles 15 à 21 inclusivement de la Convention revisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 et la Convention du 4 juin 1898 seront abrogés.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur trente jours après la date de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Le présent protocole est tenu provisoirement ouvert.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole N° 22

additionnel au Protocole N° 43 du 14 décembre 1922.

Strasbourg, le 22 décembre 1923.

Les membres de la Commission soussignés sont d'accord pour déclarer que les dispositions figurant dans la Convention, en date du 14 décembre 1922, avec les interprétations portées au protocole N° 27 de la première session de 1923[1]

[1] Extrait de la Résolution du Protocole 27-I-1923.

« Il est entendu qu'en matière de patentes, les termes *membre de l'équipage (mousse exclu)* (Protocole 44, article 1) ne s'appliquent qu'aux titulaires d'un certificat de capacité nautique et d'aptitude au commandement et aux mariniers ayant navigué deux ans au moins en mer ou sur une rivière et que l'expression *tout le Rhin* dans l'article 2 du protocole 43, ne s'applique qu'aux eaux visées à l'article premier.

» La Commission estime que le terme *chaland* dans l'article premier du protocole 44 doit viser tous les bâtiments non munis de moyens mécaniques de propulsion et se réserve de procéder, le cas échéant, à une rectification de cette erreur matérielle. »